

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-AURICE

N° : 410-05-001429-026

DATE : 29 mai 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BENOIT MOULIN, J.C.S.**

---

**LILIANE BORDELEAU**

Demanderesse

C.

**GUYLAINE MASSON**

**CÉLINE AUDY**

**COLOMBE FAVREAU**

**NICOLE G. LEFEBVRE**

**LYNE HÉTU**

**SUZANNE LAFONTAINE**

**LUCIE SOUCY**

**FRANCINE FUGÈRE**

**MARTINE HAMELIN**

Défenderesses

---

**JUGEMENT RECTIFICATIF**

(Article 475 C.p.c.)

---

[1] Une erreur s'est glissée dans la première phrase, deuxième ligne, du paragraphe [3] du jugement du 5 mai 2006, alors qu'on devrait lire « demanderesse » au lieu de « défenderesse ».

[2] Il y a lieu de rectifier cette erreur.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[3] **ORDONNE** que le mot « demanderesse » soit substitué à « défenderesse », à la deuxième ligne, de la première phrase du paragraphe [3], du jugement du 5 mai 2006, de façon à ce que ce paragraphe se lise dorénavant comme suit :

[3] Les neuf défenderesses, à qui Loto-Québec a remis le prix, contestent la prétention de la demanderesse qu'elle a droit au dixième du lot. Elles allèguent que cette dernière ne faisait plus partie du groupe depuis plusieurs mois, qu'elle en était informée, qu'elle n'a pas participé à l'achat du billet portant le numéro gagnant, n'y a pas contribué et n'a donc pas droit au partage du lot.

[4] **LE TOUT**, sans frais.

---

BENOIT MOULIN, j.c.s.

M<sup>e</sup> Maurice biron  
Biron, Spain  
Procureurs de la demanderesse

M<sup>e</sup> Gilles Laroursière  
Lacoursière Lebrun Vézina  
Procureurs des défenderesses

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° : 410-05-001429-026

DATE : 5 mai 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BENOIT MOULIN, J.C.S.**

---

**LILIANE BORDELEAU**

demanderesse

c.

**GUYLAINE MASSON  
CÉLINE AUDY  
COLOMBE FAVREAU  
NICOLE G. LEFEBVRE  
LYNE HÉTU  
SUZANNE LAFONTAINE  
LUCIE SOUCY  
FRANCINE FUGÈRE  
MARTINE HAMELIN**

défenderesses

---

**JUGEMENT**

---

**PRÉSENTATION**

[1] Madame Liliane Bordeleau réclame aux défenderesses la somme de 875 000 \$ avec intérêts depuis une mise en demeure du 24 avril 2002.

[2] Elle se prétend participante du groupe d'achat de billets de loterie, détenteur de la combinaison gagnante du tirage du 19 avril 2002 du Lotto Super 7 de Loto-Québec,.

[3] Les neuf défenderesses, à qui Loto-Québec a remis le prix, contestent la prétention de la défenderesse qu'elle a droit au dixième du lot. Elles allèguent que cette dernière ne faisait plus partie du groupe depuis plusieurs mois, qu'elle en était informée, qu'elle n'a pas participé à l'achat du billet portant le numéro gagnant, n'y a pas contribué et n'a donc pas droit au partage du lot.

**LES FAITS**

[4] Les parties ont toutes, à une certaine époque, occupé un emploi à la succursale de Shawinigan-Sud de la Banque CIBC.

[5] En novembre 2001, les défenderesses Céline Audy, Lyne Héту, Colombe Favreau, Guylaine Masson, Lucie Soucy, Martine Hamelin, Nicole Lefebvre et Francine Fugère ont convenu se regrouper pour acheter à toutes les semaines, par mise éclair, des billets du Lotto Super 7. Suzanne Lafontaine s'est ajoutée au groupe en janvier 2002.

[6] Le 19 avril 2002, la chance les a favorisées. Une de leurs séries de sept chiffres s'est révélée correspondre aux numéros gagnants du gros lot de 8 750 000 \$.

\* \* \*

[7] La demanderesse a également travaillé à la même succursale de la CIBC, à titre de caissière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. Des raisons de santé l'ont obligée à cesser le 5 octobre 2000. Elle n'y est plus retournée. Elle a alors commencé à recevoir des prestations d'assurance invalidité et, à compter du 6 février 2001, des prestations de la Régie des rentes du Québec pour invalidité permanente.

[8] Elle fait état d'une situation financière difficile, de revenus limités et de dépenses élevées, notamment pour se procurer des médicaments coûteux (quelque 1 000 \$ par mois).

[9] Elle explique qu'à son arrivée en 1989, les employées alors en poste avaient déjà formé un groupe d'achat de billets de loterie. Elle l'a intégré. Il comptait à ce moment 13 ou 14 participantes. Pendant une certaine période, elle en a même été responsable. Elle mentionne en 1990 et 1991. Elle se prétend en mesure d'en expliquer le fonctionnement.

[10] Le groupe s'est ouvert un compte bancaire sous le nom « *Club Loto* » ou « *Loto Staff* ». Les participantes l'alimentaient par des contributions du même montant puisées périodiquement dans leur compte de banque personnel, conformément à une autorisation de débit signée à cette fin par chacune d'elles. Madame Bordeleau soutient avoir signé la sienne, en 1989, selon ce qui ressort de son interrogatoire au préalable du 24 octobre 2002, vers 1994, selon son témoignage à l'audience.

[11] Contrairement à la prétention de madame Bordeleau, il appert que ce groupe opérant de la façon décrite précédemment n'a été formé que le 16 avril 1996, date qui correspond à l'ouverture du compte de banque.

[12] Une membre du groupe était chargée de procéder à l'achat des billets, à encaisser les gains, les déposer au compte et à prélever les contributions lorsque le besoin se faisait sentir. Au début, les prélèvements se sont élevés à 10 \$; à compter de juin 2000, ils ont été réduits à 5 \$. En novembre 2001, les défenderesses l'ont fixé à 8 \$. Ces débits apparaissent aux relevés ou carnets bancaires de chacune des participantes.

[13] Les règles bancaires nécessitaient la désignation de deux personnes à titre d'administratrices du compte commun. Les deux responsables ont été changées au fil des ans et du départ d'une employée ou de l'arrivée d'une autre. La preuve révèle qu'il s'agit des personnes suivantes :

- À compter du 9 octobre 1998 : Lyne Héту et Isabelle Lajoie, la première remplaçant Louise Déry;
- À compter du 22 janvier 1999 : Lyne Héту et la demanderesse Liliane Bordeleau;
- À compter du 5 janvier 2000 : Lyne Héту et Céline Audy;

\* \* \*

[14] Madame Bordeleau soutient également qu'à sa connaissance, depuis qu'elle participe au groupe, ce dernier a procédé à des achats de billets de tirage de deux loteries, le Lotto 6/49 et le Lotto Super 7. Cette affirmation est contredite, d'une part, par Loto-Québec, qui précise que le Lotto Super 7 a été mis en marché le 30 mai 1994 et que le premier tirage a eu lieu le 10 juin 1994 et, d'autre part, par le témoignage d'une ex-collègue de travail, produite comme témoin par la demanderesse, madame Louise Déry, qui confirme celui des défenderesses entendues à ce sujet.

[15] Madame Louise Déry a travaillé pour la CIBC, à sa succursale de Shawinigan-Sud, de février 1985 au 31 décembre 1998. Elle a fait partie du groupe de loterie des employées de cette succursale bancaire. Sa participation s'est terminée le 31 décembre 1998, au moment où elle a quitté son emploi.

[16] Ses carnets de banque révèlent les retraits suivants de 10 \$ chacun, qu'elle attribue à l'achat de billets de loterie en groupe :

- les 11 avril, 25 juin, 26 août et 13 novembre 1996;
- les 25 février, 2 avril, 14 août, 23 octobre et 30 décembre 1997;
- les 13 mars et 20 mai 1998.

[17] Selon son témoignage, ces prélèvements ont été effectués pour procéder à l'achat de billets 6/49 comportant toujours les mêmes chiffres. Quant à l'achat de billets pour le Lotto Super 7, elle précise que « *En cas de gros lot, ça se décidait à la dernière minute* ».

[18] Madame Bordeleau prétend aussi que le compte du « *Club Loto* » était utilisé autant pour payer l'achat de billets du Lotto 6/49 que ceux du Lotto Super 7. Madame Déry l'appuie en partie. Selon elle, ces derniers billets étaient payés quelquefois comptant par les participantes, d'autres fois à partir du compte. L'examen du relevé bancaire de ce compte semble plutôt confirmer la prétention des défenderesses que le compte ne servait qu'à l'achat de billets du Lotto 6/49 et que, pour les billets du Lotto Super 7, avant novembre 2001, les participantes fournissaient une cotisation spécifique.

[19] Ces éléments, au sujet desquels madame Bordeleau se trouve contredite, ne s'avèrent pas en soi d'une grande importance. Ils suscitent, par contre, des interrogations quant à la fiabilité de sa version.

\* \* \*

[20] Madame Bordeleau rapporte que, dans la semaine du 5 octobre 2000, date où commence, pour elle, une période d'invalidité prolongée, elle s'est rendue saluer ses collègues de travail. Elle déclare avoir dit à madame Céline Audy : « *Je pars en maladie à long terme; pour ce qui a trait à Loto-Québec, je reste avec vous autres dans le groupe des loteries* ». Après être allée discuter avec d'autres collègues, elle serait revenue demander à madame Audy si elle avait bien compris et avoir reçu la réponse « *Oui, oui, Liliane* ». Elle aurait répété la même information à madame Colombe Favreau, qui lui aurait aussi confirmé avoir bien compris.

[21] Madame Audy ne se souvient pas de cette conversation. Madame Favreau nie qu'elle ait eu lieu. Les deux trouvent cette démarche étonnante puisqu'à leur avis, madame Bordeleau n'avait pas à la tenir dans la mesure où, bien qu'absente pour invalidité, tant qu'il subsistait une possibilité de retour, elle pouvait continuer de participer au groupe.

\* \* \*

[22] Madame Bordeleau est retournée à la succursale bancaire le 28 février 2001. Elle procède à une mise à jour de son livret de banque. Elle constate le dépôt de son

premier chèque d'invalidité provenant de la Régie des rentes du Québec. Elle discute également avec madame Lyne Héту d'un régime enregistré d'épargne retraite et procède à une transaction. Il n'est pas question de loterie à ce moment. Elle mentionne à madame Héту être très contente que la Régie des rentes du Québec ait accepté sa demande de prestation pour invalidité permanente.

[23] Elle est en mesure d'affirmer que :

- À son départ Guylaine Masson, Céline Audy, Colombe Favreau, Lyne Héту, Lucie Soucy, Francine Fugère constituaient le groupe. Céline Audy en était « *la personne en charge* »;
- À son avis, Nicole Lefebvre ne l'avait pas encore intégré.
- D'autres, pour avoir quitté leur emploi, n'en faisaient plus partie, par exemple, Louise Déry, en 1998, Claudette Coutu, en décembre 1999, Nicole Bacon, en juin 2000<sup>1</sup>.

[24] À partir de documents obtenus des défenderesses et de ses carnets de banque, madame Bordeleau a dressé un tableau des retraits effectués dans les comptes de chacune des participantes et un autre montrant les dépôts dans le compte du « *Club Loto* » (pièce P-6).

[25] Il en appert que, après son départ, pour chacune des dates suivantes, 5 \$ ont été retirés de son compte bancaire : le 5 janvier 2001, le 20 février 2001, le 16 avril 2001, le 15 mai 2001. Il s'agit du dernier prélèvement dans son compte pour cette fin.

[26] Son relevé démontre également que pour les contributions de 10 \$, de façon générale, une période de deux mois, sans excéder quatre mois, sépare deux retraits du compte bancaire des participantes. Pour celles de 5 \$, la période est réduite à un mois, sans excéder trois mois.

\* \* \*

[27] La preuve révèle que le groupe a d'abord été formé pour acheter des billets du Lotto 6/49 comportant toujours les mêmes chiffres. Une convention d'achat en groupe est alors intervenue entre les participantes. Elles ont utilisé, pour ce faire, un formulaire mis à la disposition des intéressés par Loto-Québec. Elle comporte la DÉCLARATION DE PARTAGE suivante :

Nous soussignés, déclarons par la présente que nous sommes les propriétaires conjoints, dans les proportions inscrites en regard de nos noms respectifs, des billets de loteries portant les numéros désignés ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Selon l'interrogatoire avant défense de la demanderesse du 24 octobre 2002.

Si un ou plusieurs de ces billets étaient gagnants, nous nous engageons à partager le ou les lots dans les proportions stipulées à la présente convention.

Nous autorisons \_\_\_\_\_ à acheter les billets en notre nom et à endosser les billets.

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant autorisé attestant son acceptation**      \_\_\_\_\_  
**des responsabilités ci-dessus.**      **Date**

Cette section représente un engagement entre les membres du groupe et le responsable. LOTO-QUÉBEC n'est pas liée par ces termes.

[28] Il appert aussi que, lorsqu'une employée quittait son emploi, elle cessait de faire partie du groupe et son nom était rayé du document. À l'arrivée d'une nouvelle employée, on lui proposait d'intégrer le groupe aux mêmes conditions que les autres qui en faisaient encore partie. On inscrivait son nom sur le document et on lui demandait de le signer.

[29] Le groupe, au fil des ans, des départs et des arrivées, a ainsi compté de 5 jusqu'à 18 participantes. Le roulement de personnel était en effet important à cette succursale bancaire. Ainsi, madame Hétu, à l'emploi depuis 1978, déclare avoir vu « *passer au-delà de cinquante employés* ».

[30] Le document constatant la convention d'achat en groupe a été remplacé à plusieurs reprises pour tenir compte des départs et des arrivées d'employées. La dernière qui concerne la participation du groupe au Lotto 6/49 porte la mention « *janvier 2000* »; Céline Audy y est désignée pour procéder à l'achat et à l'endossement des billets (pièce D-4). L'énumération des membres du groupe, avec leur signature, sauf une, figure également à la convention. Les numéros choisis, les mêmes pour chacun des tirages, sont également inscrits. Ils sont identiques à ceux apparaissant à la convention antérieure.

[31] La convention D-4 n'est toutefois pas celle en vertu de laquelle le billet portant les numéros gagnants, objet du litige, a été acquis.

[32] En effet, en novembre 2001, est intervenue une nouvelle convention d'achat en groupe de billets de loterie, non pas du Lotto 6/49 mais du Lotto Super 7, celle mentionnée au paragraphe 5 précédent (pièce D-5). La faiblesse des gains réalisés par la participation au Lotto 6/49 a justifié cette décision. En même temps, tenant compte du coût d'achat de billets du Lotto Super 7, il a été décidé de porter la contribution de 5 \$ à 8 \$ et de procéder par mise éclair et non plus par numéros prédéterminés. De plus, au lieu, comme auparavant, d'acheter des billets du Lotto 6/49 valables pour cinq à six semaines, dans le cas du Lotto Super 7, il a été décidé d'effectuer des achats hebdomadaires.

\* \* \*



[33] Pour tenter de jeter le discrédit sur les défenderesses, la demanderesse soulève des interrogations à l'égard de ces deux pièces D-4 et D-5.

[34] Madame Bordeleau prétend que le document D-4, portant la mention « *janvier 2000* », présente plusieurs anomalies et qu'il n'existait pas à la date qui s'y trouve inscrite. Elle a vu ce document pour la première fois en avril 2003. Il s'agit, à son avis, d'un document qui a été refait.

[35] Ainsi, selon elle :

- Colombe Favreau est entrée au service de la banque en janvier 2000; son nom figure à la convention; elle ne retrouve toutefois pas de déduction à son compte bancaire pour ce mois; le premier montant aurait été prélevé le 3 mars 2000;
- Martine Hamelin est entrée en fonction en 2001; son nom a été inscrit à la convention de janvier 2000; son premier prélèvement porte la date du 5 janvier 2001;
- Francine Fugère a commencé à travailler en septembre 2000; elle a payé le premier 5 \$ le 8 septembre 2000; il n'y a pas de prélèvement à son nom avant cette date;
- elle-même était en poste en janvier 2000 et son nom était écrit à une convention; or, selon elle, il n'apparaît pas à D-4; il en est de même pour Nicole Bacon qui a travaillé jusqu'au mois d'août 2000<sup>2</sup>.

[36] Madame Audy reconnaît avoir préparé le document D-4. Elle explique que la mention « *janvier 2000* » n'a rien à voir avec la date de sa confection. Elle se veut une référence pour indiquer le moment où elle a commencé à s'occuper de l'achat des billets de loterie, soit en janvier 2000. Elle affirme avoir confectionné cette convention en janvier 2001 pour remplacer la précédente qui comportait plusieurs ratures et ajouts à la suite de départs et d'arrivées de nouvelles employées.

[37] Lorsqu'elle l'a préparée, les noms des employées faisant partie du groupe y ont été inscrits, incluant celui de madame Bordeleau. Toutes ont signé la convention, à l'exclusion de la demanderesse, alors absente du lieu de travail. À son avis, elle avait le droit d'y figurer puisqu'à ce moment, il était possible qu'elle revienne au travail, sa condition d'invalidité permanente n'étant pas encore connue. Son nom a été plus tard rayé de la liste quand cette invalidité permanente a été confirmée, que les retraits dans son compte bancaire ont pris fin et que la somme de sa dernière contribution et des gains provenant du billet acheté à partir de son dernier prélèvement a été épuisée, ce, le 10 juillet 2001.

---

<sup>2</sup> Selon le témoignage à l'audience de la demanderesse.

[38] Il ressort de l'interrogatoire au préalable du 24 octobre 2002 et du témoignage à l'audience de madame Bordeleau que madame Audy a agi en suivant le processus habituel. Ainsi, la demanderesse affirme que, pendant ses onze années à la banque, elle n'a signé que quatre conventions, la dernière en 1998. Elle explique qu'au départ d'une employée, on « *barrait* » son nom; à l'arrivée d'une nouvelle, on ajoutait son nom. Elle se souvient, par exemple, de l'arrivée de Francine Fugère en septembre 2000. Cette dernière a signé la convention de 1998. Elle indique qu'on ne signait pas une nouvelle convention au gré des départs et des arrivées d'employées. Par contre, à la signature d'une nouvelle, on déchirait l'ancienne.

[39] Par ses explications, madame Bordeleau fournit les réponses à ses interrogations à l'égard de Martine Hamelin, Francine Fugère et Nicole Bacon.

[40] Quant à madame Colombe Favreau, cette dernière explique être entrée en fonction le 20 décembre 1999, avoir participé pour la première fois à l'achat de billets de loterie le 21 janvier 2000 et, pour ce faire, avoir payé en argent comptant et avoir commencé à contribuer par déduction de son compte bancaire lors de l'achat ultérieur, le 3 mars 2000. Rien ne permet de mettre en doute cette explication.

[41] En ce qui la concerne, quand on exhibe à madame Bordeleau la pièce D-4, où, dans la liste des noms, le huitième a été raturé, et qu'on lui précise qu'il s'agit du sien, elle dit qu'elle n'était pas au courant de cela.

[42] Madame Bordeleau formule également des commentaires à l'égard de la convention d'achat en groupe portant la date du 2 novembre 2001 (D-5). Ainsi, les déductions pour Nicole Lefebvre auraient débuté le 11 décembre 2001. Suzanne Lafontaine n'est entrée en service qu'en 2002; un premier prélèvement dans son compte bancaire de 8 \$ est constaté le 22 janvier 2002. En novembre 2001, Francine Fugère était absente pour maladie longue durée, tout comme elle. Elle ne pouvait donc être présente pour signer.

[43] Madame Lefebvre a commencé à travailler sur appel en septembre 2001 et de façon régulière à la fin d'octobre ou au début de novembre 2001. Elle n'a signé qu'une seule convention, celle du 2 novembre 2001 (D-5) relative à l'achat de billets du Lotto Super 7, lors d'une journée où elle s'est présentée au travail.

[44] Quant à une contribution de sa part avant le 11 décembre 2001, le document P-6, préparé par madame Bordeleau, confirme l'affirmation de madame Audy qu'il y en a eu une : au départ, le groupe a été composé de huit employées; le 29 octobre 2001, un montant de 64 \$ a été déposé dans le compte commun, soit 8 X 8 \$, ce qui nécessairement inclut la contribution de madame Lefebvre, l'une des huit participantes à ce moment.

[45] En ce qui concerne madame Suzanne Lafontaine, cette dernière confirme être entrée au service de la CIBC le 7 janvier 2002 et avoir signé la convention D-5 vers la

fin de janvier 2002. Cette façon de faire est conforme à l'usage déjà expliqué par madame Bordeleau : à l'arrivée d'une nouvelle employée, on ne refait pas une convention, on ajoute son nom à la liste. Dans le compte du groupe, on voit un dépôt de 72 \$ le 22 janvier 2002, représentant 8 \$ pour chacune des neuf participantes à ce moment.

[46] Madame Lafontaine précise que, lorsqu'elle a signé la convention, elle s'est rendue compte qu'elle était la neuvième du groupe alors qu'elle ne comptait, en s'incluant, que huit employées sur place. On lui a expliqué que Francine Fugère était l'autre participante.

[47] Madame Audy explique qu'au départ, la situation de madame Fugère s'apparentait à celle de madame Bordeleau. Absente pour raison de maladie, elle pouvait revenir au travail; ce qui lui permettait de continuer de participer au groupe de loterie. Dans son cas toutefois, contrairement à ce qui s'est produit dans celui de madame Bordeleau, il n'a pas été question d'invalidité permanente.

[48] Madame Fugère a effectivement commencé à travailler le 1<sup>er</sup> septembre 2000. Elle a cessé pour des raisons de santé le 18 décembre 2000 et a commencé une réintégration progressive le 14 mars 2001, jusqu'au 16 juillet 2001. Elle a alors subi un nouvel arrêt de travail, aussi pour des raisons de santé; un retour était prévu pour le 18 février 2002. Elle a signé la convention D-5 lorsqu'en novembre 2001, elle est passée à la succursale bancaire pour effectuer des transactions. Son retour au travail du 18 février 2002 n'a pas eu lieu comme prévu; il a été reporté; elle est retournée le 27 mai 2002. Contrairement à madame Bordeleau, elle a continuellement contribué à l'achat des billets de loterie.

\* \* \*

[49] Madame Céline Audy affirme avoir avisé madame Liliane Bordeleau, au printemps 2001, après le dernier prélèvement dans son compte bancaire, celui du 15 mai 2001, qu'elle ne faisait plus partie du groupe de loterie. Elle soutient lui avoir parlé alors que madame Bordeleau s'est présentée à la succursale bancaire pour effectuer des transactions. Elle indique, comme confirmation factuelle, qu'effectivement, après le 15 mai 2001, il n'y a plus eu de transfert du compte bancaire de madame Bordeleau à celui du « *Club Lotto* ». Elle justifie cette prise de position par le fait « *qu'elle avait eu son invalidité assurée des rentes* » et que, de ce fait, « *elle ne faisait plus partie pour nous autres des employées pour le compte de Lotto* ».

[50] Madame Bordeleau nie qu'une telle conversation ait été tenue avec madame Céline Audy. Elle précise qu'on ne l'a jamais avisée, ni par téléphone ni par lettre « *ni rien* » et qu'il n'a jamais été question de loterie après le 15 mai 2001.

[51] En interrogatoire principal, elle affirme que c'est toujours son conjoint qui se présentait à la banque pour une mise à jour de son carnet et qu'elle n'y allait pas elle-

même. Il aurait procédé à de telles mises à jour en avril 2001 et à la fin d'août 2001. Quant à elle, elle effectuait ses transactions bancaires en utilisant le service téléphonique ou par guichet automatique. Elle ajoute que la mise à jour par guichet automatique a commencé en mars 2000.

[52] Elle reconnaît avoir regardé les relevés de son compte entre le mois de mai 2001 et avril 2002. Elle affirme ne pas avoir constaté l'absence de prélèvements pour fins de loterie.

[53] Pourtant, interrogée au préalable le 24 octobre 2002, elle répond au sujet des mises à jour de son carnet de banque par son mari :

Q. Alors, vous le faisiez mettre à jour?

R. Mon mari y allait, j'y disais : « Mets-le à jour ».

Q. Quand vous lui faisiez mettre à jour, vérifiez-vous s'il y avait eu des prélèvements?

R.- Oui, il y en avait des retraits sans livret. Les quatre (4), cinq (5) premiers mois, moi je les ai vérifiés, j'ai dit : « Elles le prennent, les filles le prennent pour les loteries ».<sup>3</sup>

[54] En contre-interrogatoire, après avoir hésité à le faire, elle reconnaît qu'elle s'est présentée à la succursale bancaire le 21 novembre 2001 pour effectuer un dépôt provenant d'un remboursement d'impôt provincial. Elle se rappelle avoir discuté avec Guylaine Masson au sujet de Francine Fugère et d'une poursuite de la part de cette dernière en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, ce que madame Masson lui aurait confirmé. Elle reconnaît avoir « *probablement* » vérifié son compte bancaire à ce moment. Quand on lui suggère qu'elle a dû constater qu'il n'y avait plus de prélèvements depuis le 15 mai 2001 et qu'on lui demande si elle en a parlé « *aux filles* » à ce moment, elle répond « *ben non* ». Elle explique :

Parce qu'il s'payait d'après le compte Staff, ça que si y en prenait ou si y en prenait pas, moi je ne pouvais pas le voir. Qui prennent 10 \$ ou 20 \$ dans le compte Staff puis qu'ils allaient acheter des billets, s'ils gagnaient un 20 \$, ils le remettaient dedans, ils ne pouvaient pas n'en prendre dans mon livre parce qu'il y en avait dans le compte Staff.

[55] Il ressort toutefois de son témoignage qu'elle savait que les gains du groupe à la loterie étaient peu importants. Ainsi, elle déclare : « *Quand ça fait 11 ans que t'es dans le groupe et que tu gagnes des 10 \$...* ». Pendant ces onze ans, la preuve ne révèle aucun partage de lot.

---

<sup>3</sup> Transcription de l'interrogatoire avant défense de Liliane Bordeleau, 24 octobre 2002, page 39.

[56] Madame Bordeleau reconnaît aussi s'être présentée à la succursale de Shawinigan-Sud de la CIBC, le 5 avril 2002, pour procéder à la fermeture de deux des trois comptes qu'elle y possédait. Elle déclare avoir parlé, à cette occasion, à Lucie Soucy, que cette dernière lui a présenté Martine Hamelin et qu'elle a aussi aperçu Guylaine Masson. Elle se rappelle être également allée voir Suzanne Lafontaine et s'être présentée à elle en lui disant : « *J'ai travaillé ici nombre d'années, je suis en invalidité* ». Par ailleurs, elle ne se souvient pas que cette dernière lui ait téléphoné à la fin de mars 2002 pour l'informer qu'elle avait des comptes : « dormants » et de venir à la succursale bancaire pour prendre des dispositions à leur sujet. Madame Lafontaine déclare que, lors de cette conversation, madame Bordeleau lui a dit, à l'égard des comptes « dormants », qu'elle savait de quoi il s'agissait, en précisant : « *Je suis une ancienne de la CIBC, je suis retraitée maintenant* ». Madame Bordeleau n'a pas contredit avoir formulé cette déclaration.

[57] Elle doit aussi admettre qu'elle se présentait à la succursale bancaire pour y effectuer des dépôts aux lieu et place de sa fille, travailleuse autonome.

[58] Bref, bien qu'elle ait tenté de réduire, voire éliminer les occasions de se retrouver à la succursale bancaire, il appert qu'elle s'y est présentée à plusieurs reprises.

[59] Ainsi, après avoir appris la décision de la Régie des rentes du Québec d'accepter sa demande de prestation pour invalidité permanente, elle a eu l'occasion, sans le faire, de discuter avec une ex-collègue, à la succursale bancaire, du groupe d'achat de billets de loterie à chaque fois qu'elle s'y est rendue, notamment les 28 février et 21 novembre 2001 et le 5 avril 2002. Elle n'a pas non plus, avant le 20 avril 2002, malgré sa situation financière difficile, communiqué avec un quelconque membre du groupe pour s'enquérir des gains réalisés.

\* \* \*

[60] Le lendemain du tirage du 19 avril 2002, madame Bordeleau et son conjoint reçoivent un couple d'amis pour le souper. Son conjoint sort pour effectuer un achat. En revenant du dépanneur, il annonce : « *j'ai su que la gang de filles de la CIBC a gagné* ». Madame Bordeleau prétend avoir alors dit : « *ils prélèvent dans mon livre, je suis dans la gang moi aussi* ». Elle soutient avoir communiqué avec Lucie Soucy pour se faire confirmer qu'elle a contribué. Cette dernière lui répond qu'elle pense que non et lui recommande de communiquer avec Céline Audy. Ce qu'elle fait par la suite. Lors de cette autre conversation téléphonique, elle rapporte avoir dit à madame Audy : « *ça l'air que vous avez gagné, qu'on a gagné* ». Cette dernière lui aurait répondu : « *Tu sais, un soir de réunion on s'est votées une loi qui dit qu'on prend seulement les filles actives au sein du groupe* ». Cette dernière lui aurait aussi reconnu avoir été avisée qu'elle voulait rester. Madame Bordeleau lui aurait alors demandé : « *De quel droit vous avez déchiré cette convention* ». Madame Audy lui a répliqué : « *On prenait les filles actives* ».

[61] Il est curieux que madame Bordeleau parle d'une « convention déchirée », puisque celle dont elle a fait partie, du moins pendant une certaine période, est introduite en preuve comme pièce D-4.

[62] On peut aussi s'interroger sur la cohérence d'une autre partie de la version de madame Bordeleau; comment peut-elle, en effet, affirmer : « *Ils prélèvent dans mon livre, je suis dans la gang moi aussi* », alors qu'elle n'a pu prendre connaissance de prélèvements depuis le 15 mai 2001, puisqu'il n'y en a pas eu.

[63] Madame Bordeleau explique, dans son témoignage, qu'un déclic s'est alors produit puisque Francine Fugère, à son avis, était inactive. Elle soutient : « *C'est l'élément déclencheur, pourquoi elle était là?* ». Ce déclic s'est produit le samedi. Rien n'indique que l'information au sujet de Francine Fugère lui provient de madame Audy.

[64] Madame Bordeleau reconnaît que lors de cette conversation, madame Audy a soutenu l'avoir avisée de la fin de sa participation au groupe de loterie et qu'elle-même a prétendu « *jamais* ».

[65] Elle soutient aussi avoir appelé Francine Fugère le lundi suivant au matin et lui avoir demandé si elle [Francine Fugère] faisait partie du groupe. Ce à quoi cette dernière a répondu par l'affirmative en précisant « *Ils ont pris 6 \$ dans mon livre comme d'habitude* ».

[66] L'ami de la famille, qui se trouvait avec sa conjointe chez monsieur et madame Bordeleau lorsque ce dernier est revenu du dépanneur, déclare avoir assisté à la tenue de deux conversations téléphoniques par madame Bordeleau, selon lui, avec Lucy Soucy et Céline Audy. Il ne connaît pas ces personnes. Il ajoute que, par la suite, la demanderesse a tenté de communiquer avec son avocat.

[67] Il comprend d'une conversation qu'on informe madame Bordeleau qu'elle ne fait pas partie du groupe. Celle-ci aurait dit à son interlocutrice : « *Comment ça se fait que je ne suis pas dans la gang?* ». Il l'aurait aussi entendu dire à madame Audy « *Tu t'en souviens quand, je suis partie de la banque, je t'ai à toi puis à... Colombe était là, je fais partie encore de la gang puis vous prendrez l'argent dans mon compte* »<sup>4</sup>. À l'audience, il ajoute avoir entendu de la part de madame Bordeleau : « *Qu'est-ce que ça veut dire, que vous avez changé les règlements sans me le dire* ».

[68] Madame Fugère confirme l'appel de madame Bordeleau. Elle le situe toutefois, non pas le lundi 22 avril 2002 au matin, vers 9h00, mais le samedi 20 avril en fin d'après-midi. Elle dit s'en souvenir, il s'agit du jour où elle apprit avoir gagné. Elle affirme que la conversation a été la suivante : madame Bordeleau lui dit : « *Apparemment que vous avez gagné à la loterie, fais-tu partie du groupe?* ». Après avoir reçu une réponse affirmative, madame Bordeleau lui demande : « *Penses-tu que*

---

<sup>4</sup> Transcription de l'interrogatoire de Guy St-Cyr, 14 septembre 2005, pp. 17-18.

*moi, je fais partie du groupe? ».* Madame Fugère lui répond qu'elle pense que non et lui suggère de téléphoner à Céline Audy la responsable du groupe.

[69] Madame Fugère précise également que les prélèvements de son compte s'élèvent alors à 8 \$; information confirmée par la preuve documentaire. Elle nie avoir dit à madame Bordeleau qu'ils se chiffraient à 6 \$.

[70] Quant à madame Soucy, elle soutient avoir reçu l'appel de madame Bordeleau le dimanche 21 avril 2002, vers 9h30. Elle relate ainsi la conversation :

Là elle m'a appelée pour me dire, elle dit : « *Vous avez gagné?* » j'ai dit : « *Oui, j'ai gagné* » et puis là elle m'a répondu, elle dit : « *Si j'aurais continué à travailler pour la C.I.B.C., moi aussi je serais riche aujourd'hui* ». <sup>5</sup>

[71] Madame Céline Audy, interrogée hors cour le 21 août 2003 par le procureur de madame Bordeleau, explique comme suit sa conversation avec la demanderesse :

R. Elle m'a appelée le samedi vingt (20) avril. Elle m'a appelée chez-moi.

Q. Il était quelle heure?

R. Je vous dirais aux alentours...vers l'heure du souper peut-être, vers 5h à peu près. Sur la fin de l'après-midi.

Q.- Bon. Il a été question de quoi?

R. Elle me demandait...elle voulait être sûre si elle faisait partie ou pas du groupe. Je lui ai répondu que non, qu'elle ne faisait pas partie du groupe et que je l'avais avisée quand elle était passée à la succursale comme de quoi elle ne faisait plus partie du groupe et elle m'a répondu qu'elle ne s'en souvenait plus.

Q. Madame, n'est-il pas vrai qu'elle vous a dit : « Comment se fait-il que vous avez changé cette convention sans m'en aviser? » et puis vous lui avez répondu : « Qu'est-ce que tu veux que je te dise, je le sais bien, Liliane »?

R. Qu'ait changé de conven... ça je ne me souviens pas, je ne pourrais vraiment pas vous répondre là-dessus je ne me souviens pas qu'elle m'ait demandé ça. Parce que pour moi, c'était clair dans ma tête parce qu'en mai je l'avais avisée que c'était son dernier prélèvement et puis c'était du 6/49 à ce moment-là. Elle n'a jamais fait partie du Super 7. <sup>6</sup>

<sup>5</sup> Transcription de l'interrogatoire après défense de Lucie Soucy, 21 août 2003, p. 6.

<sup>6</sup> Transcription de l'interrogatoire après défense de Céline Audy, 21 août 2003, pp. 40-41.

[72] Mesdames Fugère, Audy et Soucy confirment avoir reçu un appel téléphonique de madame Bordeleau. À l'exclusion de celui à madame Audy, ces appels n'ont pas été logés au moment prétendu par la demanderesse.

[73] Le Tribunal retient la version de mesdames Fugère et Soucy à ce sujet. En effet, comment madame Bordeleau aurait-elle pu apprendre le samedi en soirée que madame Fugère faisait partie du groupe de loterie si elle ne lui a parlé que le lundi matin. Elle a donc d'abord parlé à Francine Fugère, puis à Céline Audy, le samedi en début de soirée, et un autre jour à Lucie Soucy.

[74] Ce constat discrédite la version de l'ami du couple Bordeleau qui adopte, quant à l'ordre des conversations du samedi, celui de madame Bordeleau. À l'évidence, il a ajusté sa version à celle de son hôtesse

\* \* \*

[75] La demanderesse invoque également une déclaration que madame Colombe Favreau aurait faite à un journaliste qui l'a contactée après la tenue du tirage et après avoir été informé des prétentions de madame Bordeleau.

[76] Ce journaliste a téléphoné à deux reprises à madame Favreau, le 25 avril 2002. Lors du premier appel, logé à 15h20, elle lui a indiqué n'avoir aucun commentaire à formuler; lors du second, tenu à 16h05, elle lui aurait fourni quelques informations; il dit avoir noté les mots : « *mise éclair - autre chose - ça s'est fait de façon spontanée - n'est plus à l'emploi de la succursale depuis un an et demi* ». Dans un article de journal, complété entre 17h30 et 18h00, publié le lendemain, il écrit : « *Madame Colombe Favreau a simplement précisé que la combinaison gagnante était le résultat d'une mise éclair, la décision de se procurer des billets pour ce tirage est venue spontanément, ce n'est pas un groupe régulier* ». Il ajoute que madame Favreau a confirmé que Liliane Bordeleau n'était plus à l'emploi de la succursale de Shawiningan-Sud depuis environ un an et demi.

[77] Le journaliste n'indique pas avoir communiqué avec une autre défenderesse. Il écrit pourtant dans un article du 8 juin 2002 : « les gagnantes ont toujours soutenu que le billet avait été acheté en mise éclair, de façon spontanée, en dehors du contexte du groupe de loterie ». [Notre soulignement]

[78] Madame Favreau confirme avoir tenu une conversation téléphonique avec ce journaliste. Elle nie lui avoir mentionné qu'il ne s'agissait pas d'un groupe de loterie régulier.

[79] Qu'une telle déclaration ait été ou non faite ne change rien à la situation. La preuve est plus que convaincante que le billet gagnant a été acquis par les défenderesses liées par une convention d'achat de groupe de billets de Lotto Super 7, dont les numéros sont choisis par mise éclair.



**ANALYSE ET DISCUSSION**

[80] La convention d'achat de groupe intervenue entre des employées de la succursale de Shawinigan-Sud de la Banque de CIBC s'apparente à un contrat de société. Ce type de contrat est défini au premier paragraphe de l'article 2186 C.c.Q. :

**2186.** *Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.*

[81] Plusieurs personnes décident de collaborer dans l'achat de billets de loterie, de contribuer à leur acquisition par une mise de fonds en commun et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

[82] Ainsi, dans *Houle c. Tessier*,<sup>7</sup> le juge Jean Guibault, j.c.s., utilise le terme « associé » pour désigner trois personnes ayant décidé d'acheter ensemble des billets de loterie et convenu d'une procédure d'achat et de vérification.

[83] En l'absence de publicité légale (article 2189 C.c.Q.), ce contrat en est un de société en participation. Une telle qualification est évoquée par les professeurs Nabil N. Antaki et Charline Bouchard dans *Droit et pratique de l'entreprise*, Tome 1, Entrepreneurs et sociétés de personnes, Éditions Yvon Blais, Québec 1999, à la page 477.

[84] De même, dans ses commentaires, sous l'article 2250 C.c.Q., le ministre de la Justice écrit :

[...]

La notion de société en participation regroupe globalement les sociétés non organisées, les sociétés ponctuelles et les sociétés dites de fait.

[85] Le premier paragraphe de cet article 2250 C.c.Q. se lit comme suit :

**2250.** Le contrat constitutif de la société en participation est écrit ou verbal. Il peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer.

[86] En ce qui concerne les rapports des associés entre eux, l'article 2251 C.c.Q. sanctionne :

---

<sup>7</sup> B.E. 99BE-145 (C.S.)

**2251.** Les associés conviennent de l'objet, du fonctionnement, de la gestion et des autres modalités de la société en participation.

En l'absence de convention particulière, les rapports des associés entre eux sont réglés par les dispositions qui régissent les rapports des associés en nom collectif, entre eux et envers leur société, compte tenu des adaptations nécessaires.

[87] Par ailleurs, le premier paragraphe de l'article 2258 et l'article 2261 C.c.Q. fournissent une réponse à la question comment prend fin ce genre d'entente. Ils prévoient :

**2258.** *Le contrat de société, outre sa résiliation du consentement de tous les associés, prend fin par l'arrivée du terme ou l'avènement de la condition apposée au contrat, par l'accomplissement de l'objet du contrat ou par l'impossibilité d'accomplir cet objet.*

**2261.** *Le contrat de société peut être résilié pour une cause légitime, notamment si l'un des associés manque à ses obligations ou nuit à l'exercice de l'activité des associés.*

[88] L'article 2261 C.c.Q. n'élabore pas sur la question de savoir ce qu'est une cause légitime et qui décide de la légitimité. Ces questions peuvent être soumises au besoin au regard du tribunal<sup>8</sup>.

\* \* \*

[89] L'entente du groupe de loterie impliqué dans le présent litige est en partie écrite et en partie verbale.

[90] La preuve testimoniale et documentaire en révèle le contenu.

[91] Cette preuve démontre, comme condition d'admission au groupe de loterie des employés de la succursale de Shawinigan-Sud de la CIBC, l'occupation d'un emploi à cette succursale et que la fin de son exercice implique la cessation de la participation. Il s'agit là de l'avènement de la condition dont parle l'article 2258 C.c.Q. Madame Bordeleau connaît cette règle qui a été appliquée, à sa connaissance, à de nombreuses reprises, alors qu'elle a travaillé, à titre de caissière, pendant plus de onze ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au 5 octobre 2000.

---

<sup>8</sup> *Construction Wendover inc.c. Construction Braico inc. et Bernard Martel, C.S. (Drummond) 400-17-000203-021, juge Denis Durocher, j.c.s., jugement du 20 décembre 2005.*

[92] Elle connaît les critères d'adhésion au groupe et sait qu'une employée, lors d'un départ définitif, cesse d'en faire partie. À compter du moment où elle a reçu, de la Régie des rentes du Québec, une réponse favorable à sa demande de prestation d'invalidité permanente, elle s'est comportée à l'égard du groupe de loterie comme une personne qui n'en fait plus partie et qui le sait.

[93] En effet, il est invraisemblable, dans l'hypothèse où elle se considérait encore membre du groupe, surtout pour une personne qui prétend avoir pris la précaution, le 5 octobre 2000, d'aviser, deux fois plutôt qu'une, deux membres, de son désir de continuer d'y participer, qu'elle n'en discute plus avec quiconque après la réception de cette information et ce, pendant plus d'un an.

[94] De même, il est invraisemblable qu'une personne qui prend une telle précaution n'ait pas constaté l'absence de prélèvements de son compte bancaire après le 15 mai 2001. Cette omission de madame Bordeleau, de voir l'évidence, est d'autant plus invraisemblable qu'elle a noté qu'on effectuait des retraits jusqu'à cette date du 15 mai 2001. Son explication qu'il pouvait y avoir, à la suite de gains, suffisamment de fonds dans le « *compte staff* » pour que les responsables du groupe ne prélèvent rien pendant une période de onze mois ne tient pas : elle sait, pour avoir participé à ce groupe pendant onze ans, que les gains au Lotto 6/49 ont toujours été minimes et que le « *gap* » entre deux cotisations a été généralement de deux mois, sans excéder quatre mois, quand ces dernières s'élevaient à 10 \$, et de un mois, sans en excéder deux, lorsqu'elles ont été ramenées à 5 \$.

[95] Bref, le Tribunal est d'avis que la preuve démontre qu'une fois connue sa condition d'invalidité permanente, Madame savait qu'elle ne pouvait plus faire partie du groupe de loterie. C'est ce qui explique son inaction à l'égard de ce groupe, voire son désintéressement. C'est aussi ce qui explique la façon dont son conjoint lui apprend la nouvelle du tirage chanceux. Il ne lui dit pas qu'elle a gagné; il annonce : « *J'ai su que la gang de filles de la CIBC a gagné* ».

[96] Qui plus est, si un avis était nécessaire, ce que le Tribunal n'affirme pas tenant compte de la connaissance des règles par madame Bordeleau, la preuve démontre qu'il a été donné. Le Tribunal retient en effet, à ce sujet, la version de madame Audy, qui soutient avoir tenu madame Bordeleau avisée de la fin de sa participation au groupe de loterie de la succursale bancaire de Shawinigan-Sud de la CIBC. La suite des choses s'inscrit dans le sens d'un tel avis : après le 15 mai 2001, aucun montant n'est retiré du compte bancaire de madame Bordeleau aux fins de participer à l'acquisition des billets de loterie de ce groupe. La crédibilité de madame Bordeleau est affectée à un point tel que son témoignage à ce sujet ne fait pas le poids à l'encontre de celui de madame Audy, notamment :

- la demanderesse est contredite quant à la participation par le groupe, avant le mois de novembre 2001, au Lotto Super 7;

- elle tente de discréditer les défenderesses en prétendant à des irrégularités, alors qu'elle possède elle-même les réponses aux questions qu'elle soulève;
- elle témoigne avec réticence au sujet de sa présence à la succursale bancaire après le 28 février 2001.
- elle soutient l'insoutenable quant à sa connaissance de l'absence de retrait de son compte bancaire pour fins de loterie pendant plus de onze mois.

[97] Par ailleurs, la raison à l'origine de cet avis, tenant compte de l'usage établi, constitue, au sens de l'article 2261 C.c.Q., une cause légitime d'agir.

[98] Enfin, le billet de loterie, objet du litige, a été acquis, non pas en vertu d'une entente à laquelle a pris part pendant une certaine période madame Bordeleau, soit l'acquisition de billet du Lotto 6/49, mais à la suite d'une nouvelle entente, assortie de modalités différentes de la précédente, à laquelle la demanderesse n'a absolument pas participé et à laquelle elle n'avait pas, non plus, le droit d'être associée, puisqu'elle n'exerçait plus et ce, de façon qu'on peut raisonnablement considérer comme définitive, un emploi auprès de la CIBC.

[99] Le Tribunal ajoute que, dans cette affaire, la preuve révèle que les défenderesses ont agi de bonne foi et que les différents moyens invoqués par la demanderesse pour tenter de les discréditer ont échoué.

[100] Bref, le recours de la demanderesse ne peut être accueilli.

[101] Reste la question des dépens auxquels concluent les défenderesses dans leur défense demandant le rejet de la réclamation.

[102] À la fin de l'audience, le Tribunal a compris des commentaires du procureur des défenderesses que, malgré les prétentions de la demanderesse à l'égard de ses clientes, il n'insistait pas pour que cette dernière soit condamnée aux dépens.

[103] Dans ces circonstances, la réclamation sera rejetée sans frais.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[104] **REJETTE** l'action de la demanderesse sans frais.

M<sup>e</sup> Maurice Biron  
Biron, Splain  
*Procureurs de la demanderesse*

M<sup>e</sup> Gilles Lacoursière  
Lacoursière Lebrun Vézina  
*Procureurs des défenderesses*